



Luxembourg, le 07 MAI 2024

Creos
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf.: 103939-M

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une ligne haute tension souterraine 1x110 kV « Walsdorf-Marnach » sur les territoires des communes de Parc Hosingen et Putscheid, section HnD de Wahlhausen et A de Weiler, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

1. La tranchée sera réalisée sur les territoires des communes de Parc Hosingen et Putscheid conformément au descriptif et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Le cas échéant, les travaux d'abattage/de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février. Les arbres seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Le remblayage se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation des travaux, du sable et du concassé naturel de carrière. Le site sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de

leur système racinaire.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Commune de Putscheid
- Commune de Parc Hosingen